



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : (<http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

2 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 02 13422 Roule
déposée à la mairie le : 01 08 20 28
par : POIROT Thomas

fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



3 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande .

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

¹ Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



Numéro unique de récépissé de déclaration :

S16563PCOOO154720

La société SCRATCH ARCHITECTURE (S16563), inscrite au tableau de l'Ordre, a déclaré avoir établi le permis de construire pour l'opération située :

Avenue François Mitterrand
02500 buire hirson

La demande de permis de construire est établie pour le compte de SCI Vallée Maillart.

La date prévisionnelle du dépôt de la demande de permis de construire est le lundi 01 août 2022.

Permis déclaré à l'Ordre le vendredi 29 juillet 2022.

Récépissé de permis de construire édité par le Conseil national de l'ordre des architectes le vendredi 29 juillet 2022.

Ce document vaut récépissé de déclaration conformément aux dispositions de l'article 14-3 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977.

Commune de BUIRE



Dossier n°PC00213422R0003

date de dépôt : 01/08/2022

demandeur : SCI VALLEE MAILLARD

pour : Construction d'une usine et de bureaux pour le compte du Groupe BARAT (équipementier ferroviaire)

adresse terrain : Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE

parcelles cadastrales : 0A-1243, 0A-1246 et BD-0138

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BUIRE,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'une usine et de bureaux pour le compte du Groupe BARAT (équipementier ferroviaire) présentée le 01/08/2022 par la SCI VALLEE MAILLARD demeurant rue des Albizia Contres-Vaubert à LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (41700) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une usine et de bureaux pour le compte du Groupe BARAT (équipementier ferroviaire) ;
- sur un terrain situé Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE ;
- pour une surface de plancher créée de 9778 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 14/12/2006 ; ;

Vu le règlement de la zone UZ ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie en date du 01/08/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/09/2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) en date du 26/08/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve du service Environnement de la Direction départementale des Territoires de l'Aisne en date du 30/08/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 02/09/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve des services d'ENEDIS en date du 08/09/2022 ;

Vu l'avis avis favorable avec réserve du service de l'Assainissement de la Communauté de Communes des Trois Rivières en date du 09/08/2022 ;

Vu l'avis des services de VEOLIA en date du 03/08/2022 ;

Vu l'avis des services de SUEZ en date du 21/11/2022 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date du 16/08/2022 ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112 qui stipule que pour les dossiers déposés après le 9 juillet 2016, "les dispositions réglementaires du code de l'urbanisme relatives aux travaux dans un secteur sauvegardé sont applicables aux travaux mentionnés aux articles L.621-32, L. 632-1 et L.632-2 du code du patrimoine, dans leur rédaction résultant de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu au IV du même article L. 632-2." ;

Considérant l'article L.632-2 du code du patrimoine, qui précise que " le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de la Tour Florentine ;
Considérant les dispositions de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme qui stipulent que lorsque le projet est situé dans le champs de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ;
Considérant que dans ces conditions le projet doit recueillir l'avis de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne (application de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme) ;
Considérant qu'aux vues des éléments reçus par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, en date du 30/09/2022, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions pour le projet (avis joint en annexe du présent arrêté) ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le dossier a été déposé et est en cours d'instruction pour la procédure d'Autorisation Environnementale ;

Considérant que le projet nécessite de prendre des dispositions particulières ;

Considérant l'article UZ 4.2.1 du PLU susvisé dispose que le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau ;

Considérant l'article UZ 4.2.3 du PLU susvisé dispose que le long des voies desservies par le réseau public de collecte des eaux usées aboutissant à une station d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées ;

Considérant que le projet se situe le long d'une voie en partie desservie par un réseau public de collecte des eaux usées ;

Considérant l'article UZ 4.2.3 du PLU susvisé dispose que les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe ;

Considérant que le projet se situe le long d'une voie desservie par un réseau pluvial intercommunal ;

Considérant l'ensemble des éléments susvisés ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments des France dans son avis, en date du 30/09/2022 devront être strictement respectées (document joint en annexe 1 au présent arrêté).

Article 3

La réalisation du projet est soumise à l'obtention de l'autorisation environnementale, conformément aux prescriptions émises par la Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France (DREAL) dans son avis du 26/08/2022 (document joint en annexe 2 du présent arrêté).

Article 4

Le pétitionnaire respectera les mesures émises par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne (avis du 02/09/2022 joint en annexe n°3 au présent arrêté).

Article 5

La zone intercommunale est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau ne prend pas en compte à ce jour la parcelle concernée.

Afin de desservir cette parcelle, La Communauté de Communes des « Trois Rivières » envisage la création d'un branchement en domaine public intercommunal constitué d'une boîte de branchement en limite de propriété, d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement raccordée au réseau séparatif d'assainissement collectif des eaux usées (Prise en charge par la CC3R).

Il conviendra au pétitionnaire de raccorder le rejet des EU de cette parcelle dans la boîte de branchement située en limite de propriété.

Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Article 6

Le projet est implanté sur une parcelle située le long d'un réseau d'eaux pluviales intercommunal existant, situé en limite de parcelle sur le domaine public.

Le rejet des eaux pluviales transite dans un bassin de rétention, il conviendra donc de raccorder le rejet des eaux pluviales de cette parcelle dans un regard de visite existant sur ce réseau d'eaux pluviales intercommunal.

Ces travaux sont à la charge du pétitionnaire.

Fait à BUIRE, Le 29/11/2022

Le maire,


MAIRIE DE BUIRE

Maurice DEMAUX

En pièces jointes :

- Annexe 1 : avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 30/09/2022
- Annexe 2 : avis de la DREAL des Hauts-de-France du 26/08/2022
- Annexe 3 : avis des services du SDIS du 02/09/2022
- Annexe 4 : avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 30/09/2022
- Annexe 5 : avis du service Environnement de la DDT de l'Aisne du 30/08/2022
- Annexe 6 : avis des services d'ENEDIS du 08/09/2022
- Annexe 7 : avis du service de l'Assainissement de la CC3R du 09/08/2022
- Annexe 8 : avis des services de SUEZ en date du 21/11/2022
- Annexe 9 : avis de la DRAC du 16/08/2022

Observations :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions pouvant relever d'autres législations visées dans les avis joints en annexes du présent arrêté.

NOTA : Taxes et participations

Le pétitionnaire sera redevable de la Taxe d'Aménagement (celle-ci se divisant notamment en deux parts (part départementale et part communale) dont le montant lui sera notifié ultérieurement.

En application de la loi de finances rectificative n°2011-1978 du 28 décembre 2011, le pétitionnaire est informé qu'il peut être assujéti au paiement de la RAP (article L524-2 du code du patrimoine).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS
RIVIERES
LE SEMAPHORE – BATIMENT C
ESPACE ROTONDE-FLORENTINE
02500 BUIRE

email : ads@cc3r.fr

copie : DDT - Mme Hélène BEURAIN

Laon, le **30 AOUT 2022**

Objet : Avis sur demande PC 002 134 22 R 0003 – BARAT TRANSPORT à BUIRE et HIRSON

Par message réceptionné le 2 août 2022, vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire susvisée.

Je vous adresse ci-joint, l'avis de la DREAL du 26 août dernier consultée sur cette demande.

Je vous rappelle que le permis de construire peut être délivré avant l'autorisation environnementale, **mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.**

Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.

De plus, si une enquête publique est requise pour les 2 décisions (autorisation d'urbanisme et installation classée), l'enquête publique est unique sera menée par les services de l'État.

Le Directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de pôle

Jenny POIRETTE

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : NG et JP
Tél. : 03 23 24 65 31
Mél. : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr
DDT / Service Environnement / ICPE / 10664

Préfet de l'Aisne @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE

Fourmies, le 21 novembre 2022

David GODFRIN ☎ 03.27.60.24.30

A l'attention de : Madame Justine LETEUL

Objet : Avis sur demande de Permis de construire : PC00213422R0003

Demandeur : SCI VALLEE MAILLARD – Usine BARAT

Adresse du terrain : Avenue François Mitterrand Buire – Hirson 02500
Commune de Buire : parcelles A 1243 et A 1246
Commune d'Hirson : parcelle BD 138

Madame,

En réponse à votre demande du 18/10/2022 concernant l'affaire reprise en objet, nous émettons un avis favorable sur ce dossier :

- Le site peut-être alimenté par le réseau de distribution eau potable situé Avenue François Mitterrand à Buire.

Nous vous souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos sentiments distingués.

David GODFRIN
Chef de secteur





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Aisne
Équipe 1
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Affaire suivie par : Christophe MACQUART
Tél : 03 23 06 66 00
christophe.macquart@developpement-durable.gouv.fr

référence : BARA22_PC_404

La cheffe de
l'Unité Départementale de l'Aisne

à

Direction départementale des territoires
de l'Aisne
Service environnement
Unité ICPE, déchets
50 boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Saint-Quentin, le 26 août 2022

Objet : Demande d'avis sur PC n°002 134 22 R0003
Projet BARAT TRANSPORT à Buire et Hirson
Réf : Votre transmission reçue le 02 août 2022
Demandeur : Communauté de communes des Trois Rivières

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui concerne la construction d'une usine de traitement de surface à Buire et Hirson.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Au vu des éléments du dossier et sur la base des éléments communiqués par le pétitionnaire, le projet relève de la législation des installations classées au régime de l'Autorisation. Le dossier a été déposé et est en cours d'instruction. Je tiens à vous rappeler que pour la procédure d'Autorisation Environnementale, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant l'obtention de l'autorisation environnementale (sauf dérogations prévues à l'article L.181-30 du code de l'environnement).

Le projet étant proche d'installations classées soumises à autorisation et à enregistrement, le contrôle de leur activité est assuré le service de l'État (la DREAL).

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit...) liées aux activités exercées sur le site. Pour les autres installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la préfecture de l'Aisne.

2. Lignes électriques

Il conviendra de consulter les concessionnaires suivants sur les précautions à prendre :

- pour le réseau de transport d'électricité : RTE : 4 rue Ernest Macarez – 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.55
- pour le réseau de distribution d'électricité : Enedis 34, place des corolles – 92400 Courbevoie

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

3. Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, et canalisations de distribution dites à « Hautes caractéristiques ».

Il conviendra de consulter GRT GAZ – 24, quai Sainte Catherine – 54042 NANCY Cedex.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de prendre en compte les observations qui vous seront communiquées.

En ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, Monsieur le préfet de l'Aisne a communiqué aux communes de l'Aisne, par lettre en date du 05/07/2017, les dispositions à mettre en œuvre en matière de prévention des risques au voisinage de ces ouvrages instaurées par arrêté préfectoral de SUP.

Dans le cadre de la délivrance du permis de construire, il conviendra de respecter les dispositions de cet arrêté.

En l'état des connaissances du service, les terrains identifiés par le projet ne sont pas impactés par la présence de réseaux de transport de matières dangereuses ou d'ouvrages de distribution de gaz à hautes caractéristiques (GrdF).

En outre, il conviendra de mettre en œuvre les procédures du Code de l'Environnement relatives à la protection des réseaux enterrés préalablement au début des travaux afin d'identifier la présence d'autres réseaux (distribution de gaz, électricité, assainissement, télécommunication, etc.) dont il faudra tenir compte lors des travaux.

Ces procédures sont prévues aux articles R.554-1 à R.554-39 du Code de l'Environnement et sont applicables à l'ensemble des travaux impactant le sous-sol.

Ce sont les procédures normales de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), à établir après consultation du guichet unique suivant : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

4. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

Mon service n'a pas connaissance de l'existence d'installations classées qui ont été exploitées à cette adresse ou de pollution sur le terrain concerné par le projet.

Cependant, je rappelle que :

- l'hypothèse d'une installation classée en situation irrégulière ne peut jamais être exclue ;
- certaines activités polluantes ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées ;
- pour les installations relevant du régime de la déclaration, je ne dispose pas de l'exhaustivité du fichier, ce dernier étant disponible en préfecture.

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme vous donne la faculté d'exiger du pétitionnaire qu'il démontre la compatibilité de son projet avec l'état des sols, et de n'octroyer le permis de construire que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales destinées à garantir la viabilité sanitaire du projet et à garder la mémoire de l'état des sols en cas de changement d'usage ultérieur. Ces prescriptions spéciales peuvent notamment être le respect des mesures de gestion ou l'instauration des servitudes définies par le bureau d'études.

Le maître d'ouvrage a tout intérêt de faire réaliser les évaluations nécessaires par des cabinets certifiés ou pouvant attester que les études de risques sanitaires ont été réalisées conformément à la méthodologie nationale définie par les circulaires du 08/02/2007 du ministère chargé de l'environnement. Il pourra également utiliser le guide de l'aménageur mis en ligne par le ministère. Ces dispositions deviennent obligatoires dans le cas où l'ancien exploitant a mené à son terme les opérations de remise en état ou sur les terrains concernés par un secteur d'information sur les sols :

– L'article L.556-1 du code de l'environnement précise ainsi, pour le premier cas, les obligations qui incombent à un futur aménageur dans le cadre d'un changement d'usage : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté...

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

– L'article L.556-2 précise pour sa part ces obligations dans le cas où le terrain est compris dans un secteur d'information sur les sols : « les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols tel que prévu à l'article L.125-6 font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent... »

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'État peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et->

[sols-pollues/donnees#/type=instructions](https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/type=instructions)

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

5. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>.

Il conviendra de consulter la DDT sur ces thématiques.

L'Inspection des installations classées n'est pas opposée à la demande sollicitée.

Pour le directeur et par délégation,



Pour la cheffe d'UD
de l'Aisne

Signature
numérique de
Schipman
Date : 2022.08.29
13:30:21 +02'00'



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne

MAIRIE DE BUIRE
Route d'Hirson
02500 BUIRE

Dossier suivi par : Sonia STRUBBE

Objet : demande de permis de construire

A Laon, le 30/09/2022

numéro : pc13422R0003

demandeur :

adresse du projet : AVENUE FRANCOIS MITRRAND 02500 BUIRE

SCI VALLEE MAILLARD
RUE DES ALBIZIA CONTRES
VAUROBERT
CHRISTIAN PROVOST
41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE

nature du projet : Construction bâtiment industriel

déposé en mairie le : 01/08/2022

reçu au service le : 02/08/2022

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Tour Florentine

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Les prescriptions ci-dessous modifient les façades et les aménagements extérieurs.

Il devra être déposé un permis de construire modificatif intégrant ces prescriptions pour régulariser le permis de construire.

L'aspect du profil dit 'Récif' et la couleur RAL 7021 du bardage métallique n'est pas accepté. Il devra être modifié sur le permis modificatif. Une autre proposition devra être faite.

- Le bardage devra être à profil aspect plat, exemple : type micronervuré ou Linéa 333.

- La couleur du bardage devra être de couleur plus douce, moins sombre, en RAL 7039 ou 6003.

- Les menuiseries devront être de même couleur que le bardage.

- La toiture devra être de même couleur que les façades.

- Les sorties de toiture type VMC, ou cheminée d'extraction s'il y a, devront être capotées, habillées de ventelles, de même teinte que le bardage des façades.

- Les sorties en toitures comme les dômes ne doivent pas dépasser de la ligne d'acrotères, afin de ne pas être visible des espaces publics.

- La citerne incendie doit être masqué, dissimulée à la vue des espaces publics. Une marre d'eau peu remplacée de type d'équipement peu qualitatif. Elle devra être enterrée au nu du terrain naturel existant et recevoir un accompagnement paysager fort le long des voies de circulation, et complété de merlons.

- Les aires de stationnements ne devront pas être réalisés en bitume.

Elles seront réalisées avec un revêtement perméable, de type drainant, exemple : sol stabilisé, pavé enherbé ou dalle multidrain engazonnée ou produit qualitatif similaire.

- Les merlons créés en aménagement paysager autour de la construction devront être dense, et faire au minimum une hauteur de 2,00 m et être planté de manière dense avec des essences végétales locales.

Les clôtures doivent être de type végétale et plantée sur tout le pourtour de la parcelle. Elles doivent être constituées d'une haie vive d'essences végétales locales. Elles peuvent être formées d'un mélange panaché, par exemples : Aubépine, buis, charme, cornouiller mâle, cornouiller sanguin, érable champêtre, fusain d'europe, genêt, houx, lilas, noisetier, orne, saule, sureau, troène commun, viorne lantana, céanothe, cotoneaster, gardenia, forsythia, à l'exclusion des thuyas et cupressus.

La haie sera doublée ou non d'un grillage de type simple torsion en rouleau en fils de 1,5 à 2,5 mm, de teinte foncée. Il sera tendu sur des piquets métallique vert.

Les clôtures en plastique (P.V.C.) ou les grillages de panneaux rigides ou treillis soudé ou en plaque de béton ou en matériaux synthétiques ou produits d'imitations, ne sont pas acceptés.

Nota bene :

Les prescriptions ci-dessus conditionnent le présent avis conforme favorable sous réserves du strict respect de celles-ci.

Les travaux sont à contrôler par l'autorité compétente locale en matière d'urbanisme (maire), qui doit s'assurer du bon respect des prescriptions architecturales émises ci-dessus.

À défaut de non-respect des prescriptions de l'ABF, le maire devra faire arrêter les travaux et mettre en demeure de propriétaire de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de procédure contentieuse.

L'architecte des Bâtiments de France



Laurent PRADOUX

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ads

De: Alain TRIQUET <a.triquet@cc3r.fr>
Envoyé: mardi 9 août 2022 11:07
À: 'ads'
Cc: 'Patrick PERRONO_CC3R'
Objet: RE: Demande avis - PC00213422R0003 - Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE
- (SCI VALLEE MAILLARD) - BARAT GROUPE

Chère Collègue,

En réponse à la demande d'avis rappelée en objet,

après un examen attentif de ce dossier, nous vous informons que nous émettons **un avis favorable** à la réalisation de ce projet.

La zone intercommunale est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées. Ce réseau ne prend pas en compte à ce jour la parcelle concernée.

Afin de desservir cette parcelle, La Communauté de Communes des « Trois Rivières » envisage la création d'un branchement en domaine public intercommunal constitué d'une boîte de branchement en limite de propriété, d'un poste de refoulement et d'une conduite de refoulement raccordée au réseau séparatif d'assainissement collectif des eaux usées **(Prise en charge par la CC3R).**

Il conviendra au pétitionnaire de raccorder le rejet des EU de cette parcelle dans la boîte de branchement située en limite de propriété (travaux à la charge du pétitionnaire).

Considérant l'existence d'un réseau pluvial intercommunal en limite de cette parcelle sur le domaine public et dont le rejet des EP transite dans un bassin de rétention, il conviendra de **raccorder le rejet des EP de cette parcelle** dans un **regard de visite existant** sur ce réseau EP intercommunal **(travaux à la charge du pétitionnaire)**.

Cordialement



Alain TRIQUET
Technicien Assainissement
Communauté de Communes des "Trois Rivières"
"Le Sémaphore - Bâtiment C"
Espace Rotonde - Florentine
02500 BUIRE
Tél : 03.23.99.35.35 - Fax : 03.23.99.35.36

De : ads [mailto:ads@cc3r.fr]

Envoyé : mardi 2 août 2022 11:21

À : 'STRUBBE Sonia' <sonia.strubbe@culture.gouv.fr>; sdap.aisne@culture.gouv.fr; 'DECROUY, PASCAL' <pascal.decrouy@veolia.com>; spanc@cc3r.fr; 'PIC-ARE-SRU' <pic-are-sru@enedis-grdf.fr>; 'AREMABT-PICARDIE' <aremabt-picardie@enedis.fr>; claire.pichard@culture.gouv.fr; stephanie.bauduin@culture.gouv.fr; ddt-env-

icpe@aisne.gouv.fr; 'Michèle MULC' <mmulc@sdis02.fr>

Cc : ads@cc3r.fr

Objet : Demande avis - PC00213422R0003 - Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE - (SCI VALLEE MAILLARD) - BARAT GROUPE

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'étude de la **demande d'autorisation d'urbanisme citée en objet**, il relève que le dossier va nécessiter votre intervention.

Aussi, je me permets de vous **demander votre avis concernant la réalisation de ce projet**.

Vous trouverez le **dossier** cité en objet en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://we.tl/t-IWU93mSlqj>

Je vous rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, vous disposez d'un **délai de UN mois** à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ads@cc3r.fr

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Justine LETEUL
Service ADS
ads@cc3r.fr



Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore – Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE
Tél : 03.23.99.35.35
Fax : 03.23.99.35.36

ads

De: DECROUY, PASCAL <pascal.decrouy@veolia.com>
Envoyé: mercredi 3 août 2022 15:56
À: ads
Objet: Re: Demande avis - PC00213422R0003 - Avenue François Mitterrand - 02500 BUIRE
- (SCI VALLEE MAILLARD) - BARAT GROUPE

Bonjour

Nous ne pouvons répondre à votre mail concernant la demande de PC 002 134 22 R 0003, car Veolia n'a pas de réseau d'eau potable à proximité des parcelles A 1243, A1246, BD138.

Il faut vous adresser à SUEZ.

Restant à votre disposition, veuillez recevoir mes sincères salutations.

VEOLIA EAU

Pascal Decrouy
responsable d'équipe réseau
Unité Vervins/thiérache
Port: 06 19 78 41 84

Le mar. 2 août 2022 à 11:20, ads <ads@cc3r.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'étude de la **demande d'autorisation d'urbanisme citée en objet**, il relève que le dossier va nécessiter votre intervention.

Aussi, je me permets de vous **demander votre avis concernant la réalisation de ce projet**.

Vous trouverez le **dossier** cité en objet en cliquant sur le lien ci-dessous :

<https://we.tl/t-IWU93mSlqj>

Je vous rappelle qu'en application du code de l'urbanisme, vous disposez d'un **délai de UN mois** à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Si des participations doivent être prescrites, vous voudrez bien me faire connaître le montant de la participation susceptible d'être exigée à l'occasion des travaux. Votre réponse devra être accompagnée des mentions relatives :

- A la nature juridique de la participation exigée
- A son mode d'évaluation
- A son montant en euros

Vous me transmettez ces informations dans le délai qui vous est imparti afin de les reprendre dans l'arrêté, faute de quoi ces participations ne seront pas opposables.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Trois Rivières

Le Sémaphore - Bâtiment C

Espace Rotonde-Florentine

02500 BUIRE

ou par voie électronique à l'adresse suivante : ads@cc3r.fr

Vous en souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Justine LETEUL
Service ADS
ads@cc3r.fr



Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde-Florentine
02500 BUIRE
Tél : 03.23.99.35.35
Fax : 03.23.99.35.36

This e-mail transmission (message and any attached files) may contain information that is proprietary, privileged and/or confidential to Veolia Environnement and/or its affiliates and is intended exclusively for the person(s) to whom it is addressed. If you are not the intended recipient, please notify the sender by return e-mail and delete all copies of this e-mail, including all attachments. Unless expressly authorized, any use, disclosure, publication, retransmission or dissemination of this e-mail and/or of its attachments is strictly prohibited.

Ce message électronique et ses fichiers attachés sont strictement confidentiels et peuvent contenir des éléments dont Veolia Environnement et/ou l'une de ses entités affiliées sont propriétaires. Ils sont donc destinés à l'usage de leurs seuls destinataires. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci de le retourner à son émetteur et de le détruire ainsi que toutes les pièces jointes. L'utilisation, la divulgation, la publication, la distribution, ou la reproduction non expressément autorisées de ce message et de ses pièces jointes sont interdites.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par :
Claire PICHARD
03.22.97.33.41

Communauté de communes des Trois Rivières
Le Sémaphore - Bâtiment C
Espace Rotonde Florentine
02500 BUIRE

claire.pichard@culture.gouv.fr

Références : PC00213422R0003-1

À l'attention de Justine LETEUL

Amiens, le 16 août 2022

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : BUIRE (AISNE), avenue François Mitterrand - section A, parcelles n° 1243, 1246, 138
PC00213422R0003
Votre courrier du 2 août 2022
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 août 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART



ENEDIS ARC PICARDIE

DES TROIS RIVIERES LE SEMAPHORE BATIMENT C
ESPACE ROTONDE FLORENTINE
02500 BUIRE

Téléphone : 09.69.32.18.43
Télécopie : 03-44-21-65-55
Courriel : pic-are-sru@enedis-grdf.fr
Interlocuteur : Enedis ARC PICARDIE

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

AMIENS, le 08/09/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC00213422R0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : AVENUE FRANCOIS MITTERRAND
02500 BUIRE
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 1243/1246
Section BD , Parcelle n° 138
Nom du demandeur : VALLEE MAILLARD

Pour la puissance de raccordement demandée de 850 kW, et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 1000 kW.

Nous vous informons qu'une contribution financière¹ est due par la commune à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 1000 kW. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement	1	698.05 €	418.83 €	40 %
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	1	1 595.20 €	957.12 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	1	667.53 €	400.52 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	2	449.95 €	539.94 €	40 %
Mise à Disposition d'un agent d'exploitation (1 heure ouvrable)	8	89.99 €	431.95 €	40 %
Identification de câble	1	179.98 €	107.99 €	40 %
Mise en court-circuit d'un câble BT ou HTA	2	179.98 €	215.98 €	40 %
Adjonction d'une cellule HTA	1	3 400.63 €	2 040.38 €	40 %
Fourniture et pose câble HTA souterrain 150 mm² Alu	560	20.94 €	7 035.84 €	40 %
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	177.92 €	106.75 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 061.40 €	636.84 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	813.96 €	488.38 €	40 %
Tranchée sous trottoir, sablé, tri-couche	480	59.41 €	17 110.08 €	40 %
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous trottoir sablé, tri-couche	2	520.18 €	624.22 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde	45	126.38 €	3 412.26 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée sous chaussée lourde	35	58.12 €	1 220.52 €	40 %
Montant total HT			35 747.60 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 680 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 560 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

²Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.


³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

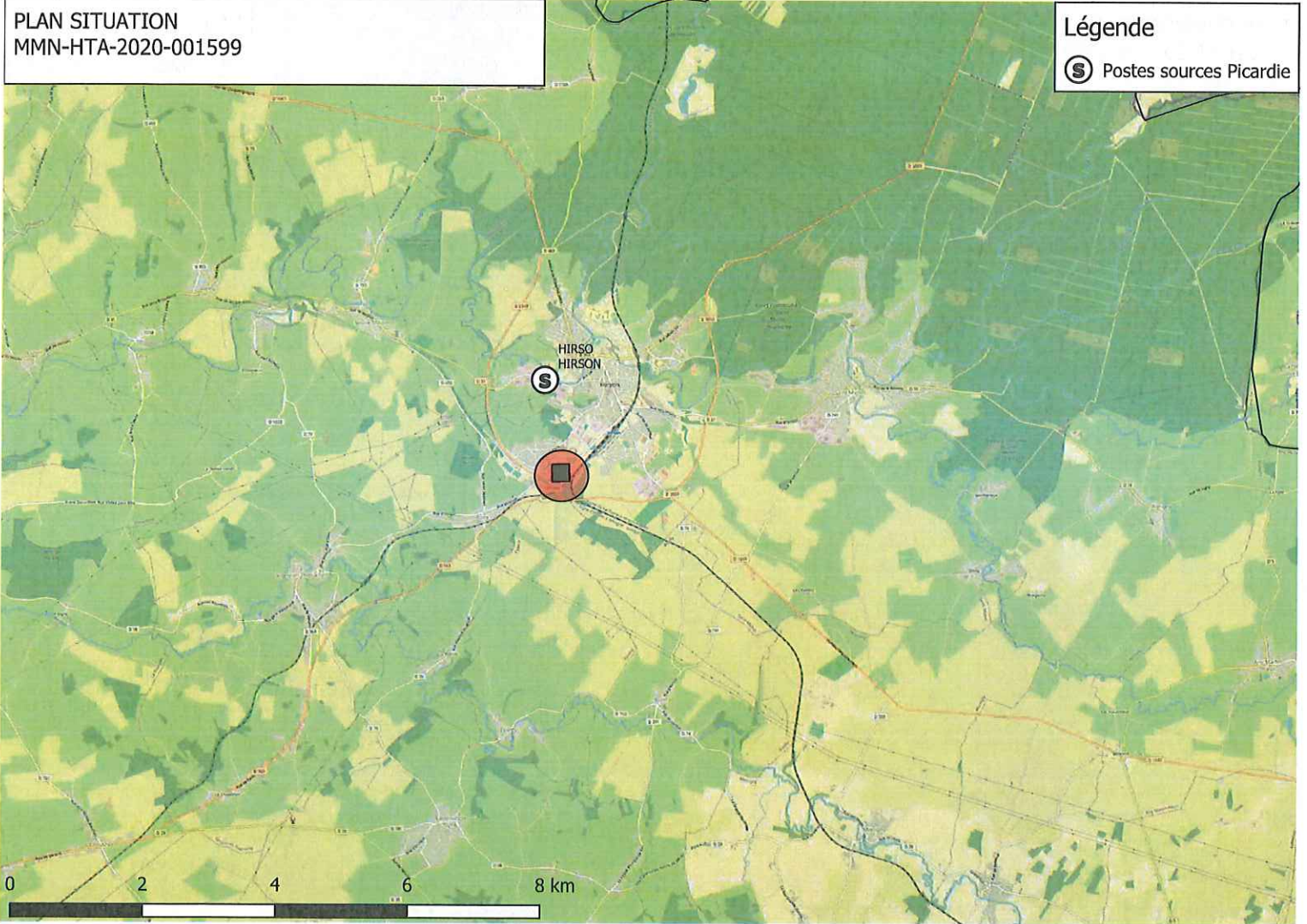
⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

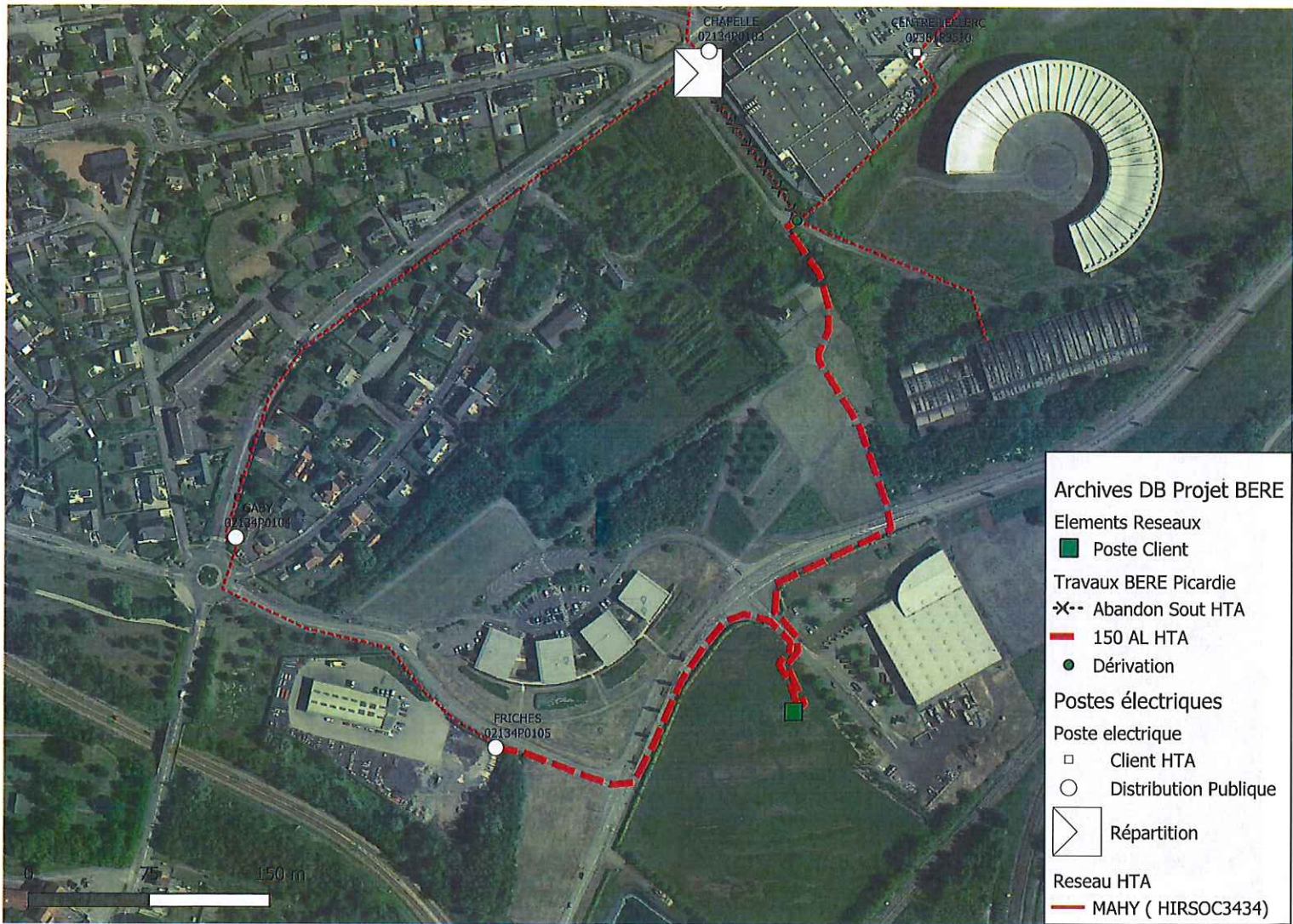


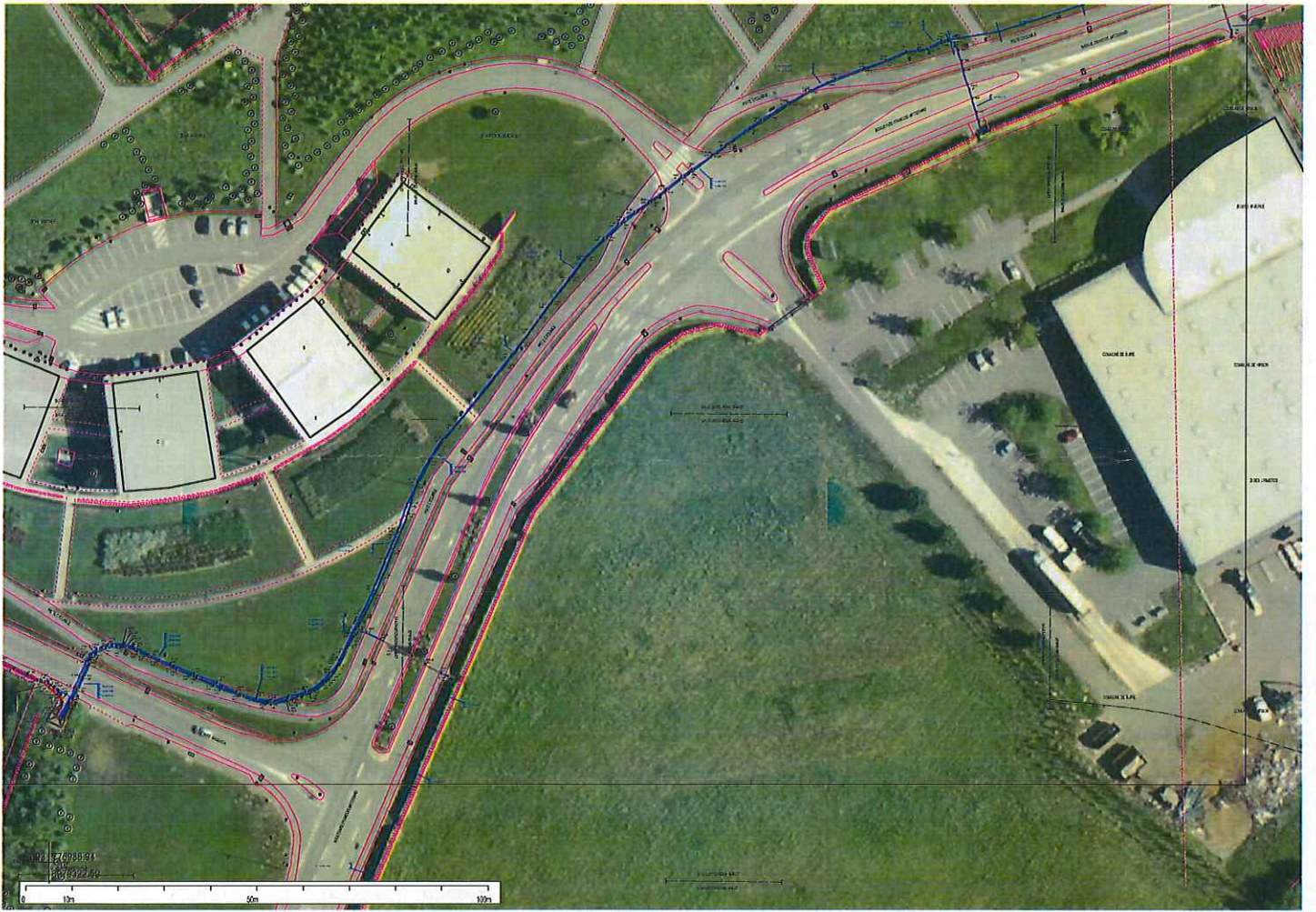
PLAN SITUATION
MMN-HTA-2020-001599

Légende

 Postes sources Picardie









ads

De: Courrier Mairie BUIRE <mairie.buire@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 8 septembre 2022 09:50
À: ads@cc3r.fr
Objet: TR: Enedis - Réponse consultation AU ref PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE
Pièces jointes: Plan MMN-HTA-2022-001491 V2.pdf; Enedis - Réponse consultation AU ref PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE.pdf

De : PIC-ARC-HTA <pic-arc-hta@enedis.fr>
Envoyé : jeudi 8 septembre 2022 09:40
À : administratif@cc3r.fr
Cc : mairie.buire@wanadoo.fr
Objet : Enedis - Réponse consultation AU ref PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe la réponse à la consultation d'Autorisation d'urbanisme référence : PC00213422R0003 pour la SCI VALLEE MAILLARD à BUIRE

Cordialement,

Privé	Libre	Interne	Restreint	Confidentiel
	X			

Pour toute demande complémentaire, merci de répondre sur la boîte mail : pic-arc-hta@enedis.fr.
Toute demande qui sera dirigée sur une adresse personnelle ne sera pas prise en compte. Merci de votre compréhension.



Service ARC HTA – Raccordement HTA
Enedis – DR Picardie
67, Rue des frères Péraud – 60180 NOGENT SUR OISE
09 70 83 29 70
pic-arc-hta@enedis.fr

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce message. Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
Please consider the environment before printing this message. This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

B. RÉGLEMENTATION

Le projet est soumis notamment aux textes ci-après :

- ▶ le code du travail ;
- ▶ le code de l'urbanisme ;
- ▶ le code général des collectivités territoriales ;
- ▶ le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- ▶ le code de l'environnement livre V- titre 1^{er} (loi du 19 juillet 1976 modifiée) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié ;

Par conséquent, l'exploitant devra se conformer strictement aux règles de sécurité qui lui seront imposées par le service chargé du contrôle des installations précitées.

C. AVIS

J'émet, en ce qui me concerne, un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet avec les prescriptions et observations suivantes :

1- PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie au bâtiment projeté.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

1. largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
2. hauteur libre de 3,50 mètres ;
3. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
4. résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m² ;
5. rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
6. surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
7. pente inférieure à 15 %.

Remarques :

- *Les caractéristiques de l'avenue François Mitterrand et celle de la desserte interne prévue en périphérie du bâtiment projeté répondent à celles d'une voie « engins ».*
- *Les aires de mise en station des échelles aériennes prévues au droit des murs coupe-feu devront être de 7 m x 10 m.*
- *De même, afin de faciliter le repérage des murs REI 120, il sera nécessaire d'apposer un marquage rétro réfléchissant sur la façade du bâtiment et au droit du positionnement de ces murs.*

2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Norme NF 62-200 : Matériel de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie – Règles d'installation, de réception et de maintenance.

2.2- OBSERVATIONS

❖ Défense incendie nécessaire

Le volume d'eau d'extinction destiné à combattre un incendie sur le plus grand volume en 2 heures est de 480 m³. Cette quantité d'eau peut être fournie indifféremment par :

- des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution ;
- plusieurs points d'eau naturels ;
- plusieurs réserves artificielles.

❖ Conclusion sur la défense incendie

La défense contre l'incendie du projet sera assurée par :

- un réseau de points d'eau incendie situé sur la voie publique,
- une citerne incendie souple qui sera implantée dans l'enceinte de l'établissement.

Le volume de la citerne incendie devra être de 240 m³ dotée de 2 piquages de 100 mm et, afin de permettre la mise en aspiration des engins-pompes, il sera également nécessaire de prévoir la mise en place de 2 aires d'aspiration de 4 m x 8 m au droit de ces piquages.

À ce titre, je vous invite à contacter le *service prévision des risques (secrétariat : 03.64.16.10.97)*, afin que ce dispositif soit installé conformément à nos attentes opérationnelles.

3- OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL RELATIVES À LA PRÉVENTION INCENDIE

1. Le projet devra être conforme aux prescriptions du code du travail.
2. Réaliser le projet conformément aux prescriptions des arrêtés types de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles les activités sont soumises.
3. Afin de respecter le degré coupe-feu d'un mur, reboucher les trous effectués pour laisser passer les chemins de câbles et les conduites.
4. Signaler et baliser les issues normales et de secours (art. R 4227-13 et R4227-14 du code du travail).
5. Chaque système d'ouverture du dispositif de désenfumage devra être aisément manœuvrable à partir du plancher et situé, de préférence, à proximité d'une issue (art R 4216-14 du Code du Travail).
6. Réaliser les installations électriques et thermiques conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

7. Afficher des consignes en évidence, sur support inaltérable. Celles-ci indiqueront notamment le numéro d'appel des secours et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Ces consignes seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures (art. R 4227-37 R 4227-38 du Code du Travail).
8. Afin de combattre un début d'incendie, mettre en place des extincteurs en quantité et qualité adaptés aux risques (art. 4227-29 du Code du Travail).
9. L'équipement d'alarme installé devra être audible en tout point du bâtiment (art. R 4227-34, R 4227-35 et R 4227-36 du code du travail et l'art. 14 de l'arrêté du 4 novembre 1993).

Remarque : Les prescriptions et observations émises ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des dispositions réglementaires reprises dans la partie B intitulée « réglementation » et non précisées dans le présent rapport.


Lieutenant-Colonel Sylvain TILLANT
Chef du Groupement Gestion des Risques